

sion ne peut le faire contraindre au paiement des sommes qu'il doit à la succession ou à donner caution, pour leur sûreté, quand l'usufruit lui a été donné avec dispense de caution.

Si cet arrêt décidait en thèse rigoureuse que l'insolvabilité de l'usufruitier qui a été dispensé de caution ne peut jamais être un motif justifiant les mesures conservatoires, il serait en contradiction avec Proudhon qui cite l'insolvabilité de l'usufruitier imprévue de l'auteur de l'usufruit comme créant une des situations particulières devant lesquelles s'efface la dispense du cautionnement.

Mais en consultant l'espèce de cet arrêt, l'on voit que tel n'en a pas été le motif. Il s'agissait d'un mari pauvre lors de son mariage et que sa femme avait avantagé d'une donation d'usufruit. Après la mort de la femme, il fut poursuivi par les héritiers pour le montant des reprises de la défunte et condamné à les rembourser, mais après l'extinction de l'usufruit seulement. Les héritiers attaquant le jugement de première instance soutenaient que vu son insolvabilité, il devait leur payer le capital à charge de recevoir les intérêts.

La Cour d'Appel de Paris a avec raison rejeté cette prétention puisque, l'état de fortune du mari était connu de sa femme lors de la constitution d'usufruit, et que cette insolvabilité ne tombait pas dans la classe des cas imprévus par l'auteur de l'usufruit.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux dont le texte porte : que le juge ne peut sur la demande du propriétaire ordonner caution lorsque par l'acte constitutif de l'usufruit ce dernier n'en a été dispensé d'une manière générale, a décidé tout simplement que l'usufruitier peut, sans qu'il soit tenu d'appeler le nu-propriétaire au paiement, retirer les capitaux de créances exigibles, et sans être obligé de procéder avec leur concours au placement des créances retirées.

Enfin, le troisième, celui de la Cour d'Appel de Nancy a de même jugé que l'usufruitier dispensé de cautionnement a le droit de recevoir les capitaux des créances à terme, sans l'assistance du nu-propriétaire, et sans être tenu de remplacer ces